

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche et notamment, ses articles 4 et 12,

Vu le décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 95-186 du 23 janvier 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'institut conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il a notamment pour attributions :

1) la création, suppression et transformation des services assurant des activités de recherche, d'analyse, de production, de contrôle, et les activités d'enseignement, de santé publique, de formation et d'information, d'élevage et d'expérimentation animale, organisés en laboratoires médicaux et pharmaceutiques, ou en laboratoires de recherche, unités de recherche, unités spécialisées, unité d'information et de documentation scientifique, tels que prévus par le décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé.

2) l'organisation des différents services administratifs et techniques de l'institut et l'établissement de son règlement intérieur,

3) l'approbation des contrats-programmes et le suivi de leur exécution, conformément à la législation en vigueur,

4) la prise des décisions relatives aux emprunts conformément à la législation en vigueur,

5) l'approbation, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la passation des marchés par le directeur général.

Art. 2. - Les ministres de la santé publique, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2581 du 11 novembre 2000.

Le Dr. Nasr Mohamed, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de Mahdia (Sce de psychiatrie).

Par décret n° 2000-2582 du 11 novembre 2000.

Monsieur Boujaâfar Noureddine, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (Service du laboratoire de microbiologie).

Décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000, portant modification du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000,

Vu l'avis de ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 33 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 33 (deuxième paragraphe nouveau) : En vue de permettre aux assistants visés au dernier paragraphe de l'article 32 ci-dessus d'achever la préparation de leur thèse et sa soutenance dans les délais réglementaires, ces horaires peuvent être ramenés à 10 heures de travaux pratiques ou 7 heures de travaux dirigés, et ce, sur décision du président de l'université après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné et au vu d'un rapport établi par le directeur de thèse ; cette réduction d'horaire ne peut être accordée que durant trois années au maximum.

Art. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali